



Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions

Dossier de ratification

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS : ADHÉSION ET MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS

La Convention sur les armes à sous-munitions offre un cadre de référence complet qui permet de s'attaquer aux problèmes d'ordre humanitaire liés depuis longtemps à ces armes. Pour que la Convention tienne ses promesses, il est impératif que les États y deviennent partie et la mettent en œuvre le plus largement possible. Le présent document décrit les procédures que doivent suivre la plupart des États afin de ratifier ce traité ou d'y adhérer. Il comprend aussi des instruments types à transmettre au dépositaire. Ces instruments ont été établis après consultation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à New York.

1. SIGNATURE

La Convention a été ouverte à la signature le 3 décembre 2008 lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Oslo en Norvège. Ensuite, et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle restera ouverte à la signature au siège des Nations Unies à New York (il convient alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques). Une fois la Convention entrée en vigueur, la période prévue pour les signatures sera close.

En signant la Convention, un État affirme son intention de devenir par la suite partie à cet instrument. Une fois qu'il a signé la Convention, l'État est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969*).

La signature seule de la Convention par un État ne fait pas de lui un État partie à la Convention : il n'y est pas juridiquement lié et n'est pas tenu de commencer à en mettre en œuvre toutes les dispositions. Pour être formellement lié par les dispositions de la Convention, un État signataire doit ensuite ratifier l'instrument. Les États qui ne signent pas l'instrument peuvent aussi décider d'être liés par la Convention en y adhérant.

2. RATIFICATION ET ADHÉSION

Pour devenir partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, un État doit formellement déclarer son consentement à être lié par cet accord. En règle générale, cela implique deux étapes principales : une action de la part du gouvernement national et une notification au dépositaire.

a) Action de la part du gouvernement national

Au niveau national, un État doit accepter de devenir partie à la Convention conformément aux procédures nationales en vigueur en matière d'adhésion aux accords internationaux. Dans la plupart des cas, cette démarche requiert des discussions dans le pays même et une action de la part de son parlement national et/ou de son organe exécutif.

b) Notification au dépositaire

Une fois que les procédures nationales ont été suivies et que la décision d'être lié par la Convention a été prise, l'État devra rédiger un instrument de ratification ou d'adhésion.

En règle générale, un État qui a signé la Convention déclarera son consentement à être lié en établissant un instrument de ratification.

En règle générale, un État qui n'a pas signé la Convention déclarera son consentement à être lié en établissant un instrument d'adhésion.

Pour des raisons constitutionnelles, certains États utilisent les termes « acceptation » ou « approbation » pour qualifier leur adhésion à des traités internationaux. Ces termes ont le même effet juridique que la ratification et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par un traité.

Les instruments de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) doivent être déposés auprès du dépositaire du traité, en l'occurrence, le secrétaire général des Nations Unies (il convient alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, NY 10017). La remise de cet instrument au dépositaire est l'action qui met à exécution le consentement d'un État en vertu de la Convention et lui donne une valeur juridique internationale. Une fois la Convention entrée en vigueur, le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général des Nations Unies crée également des relations conventionnelles, notamment des droits et des obligations, par rapport aux autres États parties. Les articles de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

La Convention entre en vigueur six mois après que 30 États ont déposé leur instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion). La date précise à laquelle la Convention devient juridiquement contraignante pour un État est fixée de la manière suivante :

- a) Pour les 30 premiers États qui ont déposé leur instrument auprès du secrétaire général des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 30^e instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) aura été déposé.
- b) Pour tous les autres États, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle chacun de ces États aura déposé son instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'accession) auprès du secrétaire général des Nations Unies.

Afin de renforcer les normes essentielles fixées dans la Convention, l'article 18 invite chaque État, au moment de la ratification (l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion), à déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, les obligations générales (contenues dans l'article 1) en attendant son entrée en vigueur. Le CICR encourage les États à faire une telle déclaration.

3. MESURES DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE

La Convention (article 9) exige que les États prennent les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre ses dispositions. Cela inclut l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie. Selon la législation ou les procédures nationales en vigueur, une législation pénale spécifique pour imposer des sanctions peut être nécessaire. Les délégations du CICR ainsi que la Division juridique du CICR à Genève se tiennent à disposition pour prodiguer des conseils quant à la rédaction d'une telle législation.

Des mesures réglementaires, y compris des modifications à apporter à la doctrine et aux consignes opérationnelles militaires et la notification des entreprises et entités impliquées dans la mise au point, la production et le transfert d'armements, peuvent également être nécessaires, de manière à garantir qu'aucune violation ne pourra se produire.

Outre la prévention et la répression des violations, les États devront envisager toute une série de mesures positives destinées à garantir la mise en œuvre de la Convention. Il peut notamment s'agir des mesures suivantes :

- a. Élaboration et exécution de plans en vue de la destruction des stocks d'armes à sous-munitions.
- b. Élaboration et exécution de plans en matière d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions.
- c. Élaboration et exécution de plans en vue de la réalisation de programmes d'éducation à la réduction des risques et d'assistance aux victimes des armes à sous-munitions.
- d. Élaboration et mise en œuvre de programmes d'assistance en faveur d'autres États parties (article 6) dans les domaines a, b et c mentionnés ci-dessus.
- e. Préparation et présentation au depositaire de rapports annuels sur les mesures de mise en œuvre nationales et les autres mesures de confiance et de sécurité qui ont été prises (article 7). Le premier de ces rapports doit être présenté 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

4. INSTRUMENTS TYPES DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

On trouvera ci-joint divers instruments types à transmettre au depositaire. Une déclaration type portant sur l'application provisoire de la Convention figure également en annexe. Le CICR encourage les États à envisager de remettre cette déclaration au depositaire au moment de la ratification (l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion).

Les délégations du CICR dans le monde entier et la Division juridique du CICR à Genève se tiennent à disposition pour fournir toute information complémentaire ou éclaircissement souhaité.

Décembre 2008

TYPE A

Destiné aux États signataires

INSTRUMENT TYPE DE **RATIFICATION** [ACCEPTATION OU APPROBATION]
DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de le,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement, après avoir examiné ladite Convention, ratifie [accepte, approuve] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation].

Fait à, le

[signature] + [sceau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

TYPE B

Destiné aux États non signataires

INSTRUMENT TYPE D'ADHÉSION **À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement, après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses,

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à, le

[signature] + [sceau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

TYPE C

Destiné aux États signataires et non signataires

Déclaration type concernant l'application, à titre provisoire, de la Convention

Déclaration facultative

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la Convention sur les armes à sous-munitions en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à, le

[signature] + [sceau]

Cette déclaration peut être remise au depositaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.